



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DOM-ROM : La Réunion

Question orale n° 581

Texte de la question

Mme Ericka Bareigts alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les appels de cotisations au Régime social des indépendants à La Réunion. Le 7 mars 2014, les chambres consulaires de La Réunion ont tenu conférence de presse pour alerter les élus sur des demandes de cotisation que les chefs d'entreprises ont reçues du RSI. Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 votée par la précédente majorité parlementaire le 29 novembre 2011, les articles L. 131-6-1 et suivants du code de la sécurité sociale ont été modifiés pour annualiser le paiement des cotisations au RSI. En début d'année, chaque année, les cotisations pour l'année en cours sont calculées sur les résultats d'il y a deux ans, avec une régularisation de ces cotisations en fin d'année sur la base des résultats réellement faits. Pendant les deux premières années d'existence, pour compenser l'absence de documents comptables, ce calcul se fait sur la base d'une somme forfaitaire fixée par décret. Or, à La Réunion, et depuis la loi d'orientation pour les outre-mer du 13 décembre 2000, l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale prévoit une exonération de RSI durant les deux premières années d'existence d'une entreprise. À la place, les allocataires du RSI doivent s'y acquitter cette année et à titre définitif, sans régularisation en fin d'année, des cotisations d'il y a deux ans. Les appels à cotisation effectués par le RSI La Réunion semblent donc non seulement méconnaître cette exonération mais aussi demander aux entreprises un paiement y compris pour la période de l'année durant laquelle l'entreprise n'existait pas encore. À ce titre, elles mettent en danger l'existence de plus de 2 200 nouvelles entreprises, dans une période où notre majorité est engagée dans une bataille pour l'emploi et la redynamisation de notre croissance. Par conséquent, il paraît nécessaire de clarifier la situation juridique à destination des chefs d'entreprises de La Réunion et du régime social des indépendants de La Réunion. Elle demande si La Réunion bénéficie toujours de l'exonération de deux ans de RSI prévue à l'article L. 756-5, et dans quelles conditions.

Texte de la réponse

CALCUL DES COTISATIONS DUES PAR LES NOUVELLES ENTREPRISES AU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS À LA RÉUNION

M. le président. La parole est à Mme Ericka Bareigts, pour exposer sa question, n° 581, relative au calcul des cotisations dues par les nouvelles entreprises au régime social des indépendants à La Réunion.

Mme Ericka Bareigts. La Réunion est un territoire très fragile sur le plan économique. Malgré notre détermination pour améliorer nos résultats, nous continuons à avoir l'un des taux de chômage les plus élevés de France, à plus de 28 %. Dans ces conditions, les parlementaires réunionnais sont particulièrement attentifs à toute évolution du cadre législatif et fiscal pouvant avoir un impact sur l'emploi et la survie des entreprises.

Pour ces raisons, je souhaite appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la question du revenu social des indépendants à La Réunion. Vous n'êtes pas sans savoir que, lors du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, la précédente majorité a modifié les règles de calcul des cotisations du RSI. Ces modifications avaient pour but de simplifier les démarches administratives, en

annualisant le calcul des cotisations sur la base des revenus des années précédentes. À La Réunion, au moment de l'entrée en vigueur de ce dispositif, le RSI a estimé qu'il supplantait les exonérations au RSI prévues par la loi d'orientation pour les outre-mer du 13 décembre 2000. À ce titre, il a exigé des chefs d'entreprises d'importantes cotisations, dont ils étaient en principe exonérés par la LOOM. Ceci, vous le comprendrez, a suscité une importante panique, un découragement voire du désespoir chez ces entrepreneurs qui se sont retrouvés piégés par une dette importante et imprévue. D'autre part, ce dispositif apparaît totalement inadapté outre-mer du fait de son décalage de deux ans dans le temps, et ce d'autant qu'il n'y a pas de régularisation possible.

Pour nous – mais nous souhaitons avoir confirmation auprès de Mme la ministre de la santé –, la LOOM n'a pas été abrogée par la loi de 2012 et devrait donc continuer à s'appliquer. Or, du fait de cette mauvaise interprétation, ce sont aujourd'hui 2 240 entreprises qui se retrouvent en très grande difficulté à La Réunion. Par conséquent, je souhaiterais savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régulariser cette situation relative au RSI dans les outre-mer et permettre la sauvegarde de l'emploi et des entreprises.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie.

Mme Laurence Rossignol, *secrétaire d'État chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie.* Madame la députée Ericka Bareigts, le Gouvernement est bien entendu attaché à la vitalité et à la préservation du tissu économique en outre-mer et à l'équité ainsi qu'à un traitement juste entre les différents entrepreneurs de votre territoire. Je sais que vous êtes particulièrement mobilisée sur ce dossier. L'annualisation des cotisations du RSI a été instaurée pour traiter de façon équitable les différences de situations entre entrepreneurs selon la période de l'année au cours de laquelle ils ont créé leur entreprise. Ce système est particulièrement justifié lorsque les cotisations des travailleurs indépendants sont payées d'abord sous forme de cotisations provisionnelles, sur la base des revenus n-2, puis donnent lieu à une régularisation lorsque le revenu définitif de l'année « n » est connu.

En revanche, dans les départements d'outre-mer, elle doit s'articuler avec deux spécificités du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants outre-mer : d'une part, comme vous le rappeliez fort justement, il n'y a pas, dans ces départements, de cotisations provisionnelles, mais ce sont les cotisations définitives de l'année N qui sont calculées sur le revenu N-2 ; d'autre part, les vingt-quatre premiers mois d'activité bénéficient d'une exonération de cotisations créée par la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2000.

Jusqu'en 2014, le RSI n'annualisait pas le revenu de la première année, ce qui aboutissait à traiter de façon bien plus favorable les cotisants créant leur activité en fin d'année. Le RSI a souhaité introduire l'annualisation, pour garantir une plus grande équité entre cotisants. Le but de cette réforme n'est nullement de remettre en cause l'exonération prévue par la loi d'orientation pour l'outre-mer. Au vu des difficultés de mise en œuvre de cette réforme soulevées, par exemple par la caisse du RSI de La Réunion, je vous annonce que Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé, a décidé de suspendre l'application de l'annualisation et de lancer une réflexion commune avec le RSI ayant pour but de faire évoluer le calcul des cotisations dans les outre-mer vers un dispositif de cotisations provisionnelles et de régularisation, permettant ainsi aux travailleurs indépendants de mieux adapter les cotisations au revenu des entrepreneurs, et ce sans remettre en cause les exonérations en vigueur.

M. le président. La parole est à Mme Ericka Bareigts.

Mme Ericka Bareigts. Je vous remercie, madame la ministre, pour l'attention particulière que vous avez portée à ces questions que se posent les entrepreneurs ainsi que pour vos réponses précises. Nous sommes rassurés, aussi bien en ce qui concerne l'application de la LOOM que par l'intervention du Gouvernement sur ces questions, dans un avenir très proche.

Données clés

Auteur : [Mme Ericka Bareigts](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 581

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 2869

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2014](#), page 2516

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [1er avril 2014](#)